



## Indemnisation des victimes d'infractions

Gisti, coll. Les notes pratique, décembre 2011

### Actualisation - octobre 2015

# I. L'essentiel : suppression de la condition de régularité du séjour imposée aux victimes ressortissantes de pays tiers

Depuis le 5 août 2013, la condition de régularité du séjour dont la Note pratique dénonçait le caractère discriminatoire a été supprimée. Désormais, selon l'article 706-3 du code de procédure pénale « La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national » a accès à accès au dispositif de la Civi.

Ainsi, les personnes étrangères ont accès à la Civi dans les mêmes conditions que si elles étaient française dès lors que l'infraction a été subie en France.

Donc les parties suivantes de la Note n'ont plus qu'une valeur historique :

- p. 10 et 13, « Conditions liées à la nationalité de la victime et au lieu où l'infraction a été commise » en ce qui concerne la nationalité de la victime (les conditions relatives au lieu où l'infraction a été soumise restent pertinentes) ;
- la partie III, p. 20 à 25.

**Attention!** Dans le <u>formulaire Cerfa de saisine de la Civi</u> (et dans la notice explicative) ou dans le <u>site du ministère de la justice</u>, la condition de régularité du séjour apparaît encore comme exigée. Le <u>site « service public » a été mis à jour</u>.

## II. Quelques adaptations mineures

## A. Conditions de ressources et plafonds (p. 9)

En 2015, les ressources doivent être inférieures à 4234,5 € pour un foyer d'une seule personne ; s'ajoutent alternativement 169 € ou 170 € par personne à charge jusqu'à la quatrième, puis 107 € pour chaque personne suivante. L'idemnisation est au maximum 4245,5 €.

#### **B.** Annexes

1. Annexe 3 : deux modifications du code de procédure pénale

### Article 706-3 (modifié par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 2 et art. 20)

Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la

personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de <u>l'article L. 126-1</u> du code des assurances ni du chapitre ler de la <u>loi n° 85-677 du 5 juillet 1985</u> tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

#### 2° Ces faits:

- -soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;
- -soit sont prévus et réprimés par les <u>articles 222-22 à 222-30</u>, <u>224-1 A à 224-1 C</u>, <u>225-4-1 à 225-4-5</u>, <u>225-14-1</u> et 225-14-2 et <u>227-25 à 227-27</u> du code pénal ;
- 3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

### Article 706-15-4 (créé par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 26)

Dans chaque tribunal de grande instance, il est institué un bureau d'aide aux victimes, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret.

#### 2. Annexe 4

- Le formulaire Cerfa de saisine de la Civi (p. 35 à 41) n'a pas changé (voir remarque précédente).
- Le <u>formulaire de demande d'aide au recouvrement auprès du fonds de garantie Sarvi</u> est à peu près le même que celui qui figure p. 42 et 43 de la note ; il doit cependant être rempli en ligne puis imprimé et envoyé par la poste avec les pièces jointes.